

**Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement  
Faubourg Saint-Martin**

## **ARRETE DU MAIRE**

**N°ATP 2023-013**

### **Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Vu** la demande de l'entreprise « SIAM SERVICES » représentée par Monsieur SOFIANE HAMADI – 32 avenue LAPLACE – 94110 ARCUEIL en date du 05 janvier 2023, d'effectuer des travaux pour une installation de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Faubourg Saint-Martin

## **ARRETE**

**Article 1 :** **Un jour dans la période du 19 janvier au 03 février 2023 sauf les jeudis matin jusqu'à 14h00,** l'entreprise « SIAM SERVICES » est autorisée à effectuer des travaux d'installation de fibre optique pour le compte d'ORANGE au droit du 69 Faubourg Saint-Martin.

**Article 2 :** Au droit du chantier, la circulation se fera en chaussée rétrécie et sera réglementée par un alternat piloté manuellement. Rappel : la vitesse est limitée à 30km/h.

**Article 3 :** L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

**Article 4 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.

**Article 5 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

**Article 6 :** **L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.**

.../...

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

.../...

- Article 7 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
  - du fait ou à l'occasion de ces travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Article 9 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- L'entreprise « SIAM SERVICES»,
  - La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----  
publié le 06/01/2023  
notifié le 06/01/2023  
Le Maire,

En mairie, le 05 janvier 2023  
Le Maire,  
Pierrick DUCIMETIERE

D.G.S.



*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*